

# Les recettes de fonds

Les recettes de fonds se caractérisent par un ensemble de dotations générales non affectées, prévues aux budgets des autorités supérieures. Parmi ces dotations, le **Fonds des communes** constitue la dotation la plus importante.

La Charte européenne sur l'autonomie locale encourage les autorités supérieures à recourir de préférence au financement général des pouvoirs locaux.

Historiquement, le Fonds des communes a été créé en 1860 en compensation de la suppression des droits d'octroi perçus par les communes (sorte de droits de douane sur les marchandises). Depuis la réforme de l'État de 1988, la matière du financement général des communes a été régionalisée. La loi du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions règle le transfert des moyens qui doivent permettre à ces instances d'assurer effectivement leur mission. Depuis lors, les Régions fixent de manière autonome les montants et les règles de répartition du Fonds des Communes. À noter encore que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, c'est la Communauté germanophone qui est compétente pour le financement général des neuf communes germanophones (cf. encadré).

Suite à ce transfert de compétence, la Région wallonne avait adopté un premier mécanisme de financement et de répartition du fonds des communes dès 1989. Après 20 ans, en 2008, le fonds des communes a alors fait l'objet d'une refonte complète.

En 2024, l'enveloppe budgétaire régionale dévolue au Fonds des communes s'établissait à 1.588 millions EUR. Le principe de l'indexation annuelle majorée de 1% a été appliqué depuis 2008.

**Les critères de répartition** entre les communes ont également été revus. Au bout d'un processus de transition de 20 ans (soit en 2028), la part de chaque commune au Fonds prendra la forme de cinq dotations complémentaires:

- Une dotation visant à compenser la faiblesse de la base fiscale communale (IPP et Pr I) (30%).
- Une enveloppe visant à tenir compte des externalités auxquelles la commune doit faire face (53%).
- Une somme versée à titre d'incitant au développement des logements sociaux (7,0%).
- Une compensation financière pour les communes subissant des surcoûts liés à la dispersion de la population (5,5%).
- Une compensation financière pour les communes devant assumer la fonction de chef-lieu d'arrondissement et provincial (4,5%).

De 2008 à 2028, une dotation minimale garantie et dégressive viendra compléter la somme obtenue sur la base des nouveaux critères pour assurer une transition progressive vers le nouveau mécanisme (lissage de l'impact budgétaire éventuel).

Enfin, au Fonds des communes, s'ajoutent des dotations spécifiques secondaires dont le but est de couvrir un manque à gagner spécifique à certaines communes (p. ex. la compensation pour non-perception des centimes additionnels).



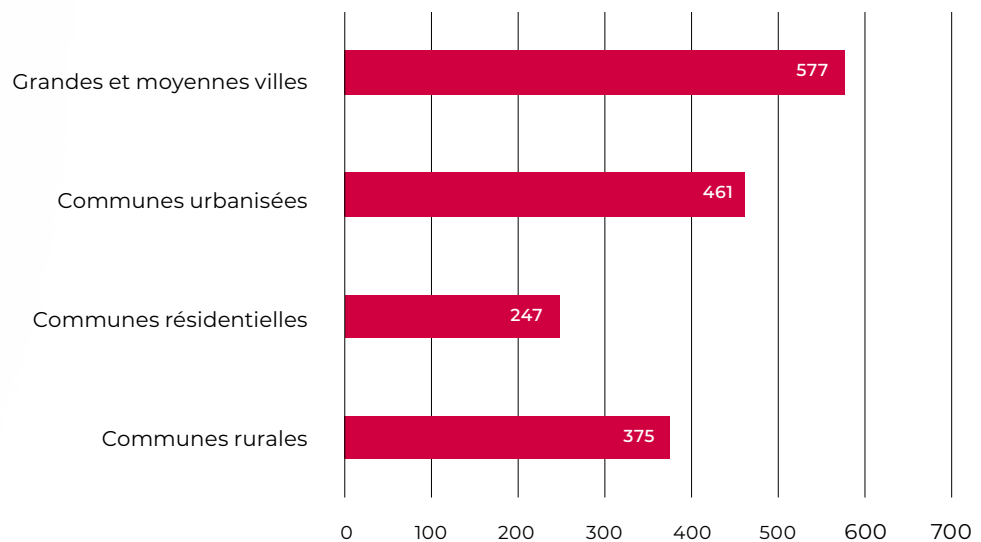
au précompte immobilier sur certains immeubles, également appelée «mainmorte» ou encore la compensation concernant les travailleurs frontaliers luxembourgeois).

### Quelques chiffres

- Les recettes de fonds s'élèvent en moyenne en 2024 à EUR 454 par habitant et représentent 25,2 % des recettes ordinaires.
- Compte tenu de l'effet des critères de répartition, les dotations exprimées en EUR par habitant varient fortement selon la taille des communes et le contexte socioéconomique.

Les villes régionales et surtout les grandes Villes bénéficient des dotations les plus élevées (souvent le double, voire le triple de la dotation moyenne) en raison des charges plus élevées et des effets de centralité. Les plus petites communes (moins de 5.000 habitants) bénéficient généralement, mais dans une moindre mesure, de dotations plus élevées que la moyenne afin de compenser les effets de la plus faible densité de la population ainsi que de bases fiscales plus faibles.

### Recettes de Fonds (en EUR par habitant) en fonction des catégories socioéconomiques – Budgets 2024



#### Le Fonds des communes en Communauté germanophone

Depuis 2005, la Région wallonne a transféré sa compétence en matière de financement des communes à la Communauté germanophone pour les communes concernées. Elle verse chaque année une enveloppe à la Communauté germanophone, ce qui permet de financer son propre Fonds des communes, une dotation au CPAS et des dotations de financement d'investissements spécifiques. La dotation «communes» est alors répartie entre les communes en deux parties:

- Une dotation «péréquation» visant à compenser une éventuelle carence dans le rendement fiscal par rapport à la moyenne de la communauté germanophone.
- Le solde est réparti entre les communes sur la base de 5 critères (5% à parts égales, 45% en fonction du nombre d'habitants, 20% en fonction du nombre de travailleurs présents sur la commune, 15% en fonction du nombre de chômeurs, 15% en fonction de la superficie communale).